

SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

ouverte au public du 31 mars au 21 avril 2023
sur le site du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires
(<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-relatif-a-la-mise-en-place-de-a2832.html>) portant sur le

Projet d'arrêté relatif à la mise en place de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux

NOR : TREL2311614A

1. Caractéristiques de la consultation

La consultation a porté sur un projet d'arrêté relatif à la mise en place de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux. Le projet d'arrêté prévoit notamment de fixer les conditions et limites dans lesquelles des mesures d'effarouchement de l'Ours brun (mesures dérogatoires) peuvent être accordées par les préfets, lorsqu'elles visent la prévention des dommages aux troupeaux domestiques par prédation.

La mise en ligne de ce projet d'arrêté a été effectuée le 31 mars 2023 et soumise à consultation du public jusqu'au 21 avril 2023 sur la page suivante :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-relatif-a-la-mise-en-place-de-a2832.html>

A partir de ce site, le public a pu enregistrer et envoyer ses avis à l'attention du service instructeur du projet d'arrêté.

2. Modération et nombre total de contributions

La consultation a fait l'objet d'une participation modérée a posteriori. Elle a totalisé 1445 contributions durant les dates d'ouverture, 12 contributions ayant été supprimées car postées le 22 avril. La modération a permis d'isoler des contributions multiples d'un même contributeur ou non pertinentes car hors sujet ou injurieuses.

La présente synthèse porte donc sur un total de **1394** contributions qui ont été individuellement analysées par le service instructeur.

3. Sens des contributions

Des distinctions peuvent être opérées, parmi le corpus de messages reçus, entre :

- les messages dans lesquels la position exprimée n'est pas argumentée et ceux justifiant leur avis ;
- les messages exprimant des positions générales, de principe, et ceux développant un argumentaire construit sur des données présentées comme scientifiques, techniques ou juridiques ;
- les messages plaçant ou non au cœur de leur sujet le projet de texte objet de la consultation ;
- les messages dont le contenu fait état d'une confusion sur l'objet de l'arrêté ;
- les messages véhéments au contenu parfois virulent qui marquent une opinion très affirmée ;
- les messages redondants suite à de mauvaises manipulations de saisie.

La grande majorité des contributions retenues dans le cadre de la présente consultation exprime directement un avis sur le contenu de l'arrêté ou de sa thématique.

Mobilisation en défaveur de l'arrêté :

Les contributions en défaveur de l'arrêté sont au nombre de **1203**, soit **86,30 %** des avis exprimés.

Une grande partie des contributeurs rappelle le caractère protégé de l'espèce, le faible nombre d'ours sur le territoire pyrénéen, ainsi que son état de conservation encore défavorable. De nombreux participants soulignent l'impact de l'Homme sur son environnement, dans un contexte plus global de bouleversement des équilibres, de changement climatique lié aux activités humaines et d'effondrement de la biodiversité. Ils insistent sur la nécessité de la conservation des grands prédateurs, dont l'intérêt écologique est rappelé. Des contributeurs indiquent que la cohabitation est possible, à l'instar d'autres pays abritant des populations d'ours, qu'il convient de chercher des méthodes alternatives aux effarouchements, lesquels témoigneraient d'un modèle délétère de relation à la faune sauvage. Les impacts de l'effarouchement sur les ours sont considérés comme insuffisamment documentés, l'absence de réel suivi des actions est déplorée, et les risques pour l'espèce sont rappelés (avortement, séparation mère-ourson, dommages auditifs). Certaines contributions évoquent le mal-être animal. Plus généralement, est reproché le dérangement de la faune sauvage par ces opérations. L'effarouchement est décrit comme inutile et inefficace pour protéger les troupeaux, voire contre-productif, alors qu'il serait coûteux et source de nombreuses nuisances. L'absence d'augmentation significative des dommages en 2022, alors qu'un faible nombre d'opérations a été mené, est avancé comme la preuve de l'inutilité de la mesure.

S'agissant des dommages, c'est l'absence ou l'insuffisance des moyens de protection, sur des troupeaux constitués d'un nombre de plus en plus élevé d'animaux, qui est considérée comme la cause du problème : le triptyque berger/chien de protection/clôture est mis en avant comme la solution efficace et indispensable avant de mettre en œuvre d'autres mesures telles que les effarouchements. Le système d'élevage, présenté comme non viable économiquement et néfaste pour l'environnement (surpâturage) est également remis en cause. Beaucoup de commentaires se réfèrent aux usages passés pour indiquer que la cohabitation était possible dès lors que les troupeaux étaient gardés et les bêtes moins nombreuses. Il est souvent indiqué que la montagne n'est pas davantage le territoire des bergers et des brebis que celui des ours, dont l'habitat et l'aire de répartition sont aujourd'hui très réduits. De nombreux contributeurs affirment le caractère illégal des effarouchements, rappelant que le Conseil d'Etat a (partiellement) annulé trois arrêtés expérimentaux, et que le tribunal administratif de Toulouse a suspendu les opérations d'effarouchement renforcé en 2022. En outre, la crainte que les effarouchements ne soient que les prémices de mesures létales est parfois exprimée, étayée d'une comparaison avec le cas du loup. Les effarouchements sont, pour certains contributeurs, cruels, « hors

d'âge », ou incohérents avec les réintroductions effectuées afin de permettre une meilleure conservation de l'espèce. Des contributions évoquent les quatre ours morts de cause anthropique en 2020 et 2021 et qui n'ont pas été remplacés. Un nombre important de participants se rangent derrière l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature et demandent que ses appréciations soient prises en compte. Plusieurs associations formulent également directement des contributions, développant nombre des arguments figurant ci-dessus. Certains participants se disent lassés de constater que des arrêtés successifs sont pris sur le sujet malgré les avis majoritairement négatifs exprimés lors des consultations. Enfin, on lit quelques positions plus nuancées sur la nécessité d'un soutien aux éleveurs, mais qui pointent la nécessité pour eux de se former au risque de prédation et de s'adapter.

S'agissant des termes du texte proposé à la consultation et de l'effarouchement en lui-même, des contributeurs estiment que les conditions cumulatives autorisant la perturbation de l'espèce ne sont pas remplies, et que les seuils de dommages permettant le déclenchement des opérations sont trop bas. Le cas des femelles suitées est souvent évoqué, avec la crainte d'une séparation de la mère et de son ourson ; le risque des dommages auditifs est aussi fréquemment avancé. Un risque de dérive lié à l'usage d'armes est évoqué, ainsi que la crainte de voir à l'avenir accordées des dérogations permettant des tirs de destruction, lorsque la population sera plus nombreuse.

Mobilisation en faveur de l'arrêté :

Les contributions en faveur de l'arrêté sont au nombre de **177**, soit **12,70 %** des avis exprimés.

Les contributions font état de la nécessité de favoriser la cohabitation entre l'ours et l'élevage, afin de protéger et d'aider les bergers à travailler sereinement. Certains avis rappellent l'absence d'effets négatifs des opérations sur les ours, en s'appuyant sur les bilans produits. Le caractère non létal du dispositif, dont l'objectif est dissuasif, est d'ailleurs rappelé. L'effarouchement est perçu comme un moyen de faire conserver à l'ours sa défiance envers l'Homme ; la récente mort d'un ressortissant Italien suite à une attaque d'ours renforce cet argumentaire et la nécessité de prendre des mesures fortes face à un animal considéré comme dangereux. Des participants estiment que, dans la mesure où les ours présents dans les Pyrénées sont majoritairement issus de spécimens d'origine slovène, ils ne font pas partie de l'écosystème local. Enfin, des contributeurs considèrent que la consultation du public devrait être réservée aux habitants du territoire pyrénéen, seuls concernés et à même de comprendre les enjeux.

Contributions dont le sens ne peut être clairement déterminé :

Il n'a pas été possible, de par leur contenu non explicite, de rattacher **14** messages postés, soit **1 %** des contributions, en faveur ou défaveur du projet d'arrêté.

En conclusion, **la consultation est marquée par un avis majoritairement défavorable** au projet d'arrêté.